

Résolution 2479 (2023)¹

La Convention d'Istanbul: progrès et défis

Assemblée parlementaire

1. La violence fondée sur le genre, forme extrême de violation des droits humains, est présente dans tous les États membres du Conseil de l'Europe. Elle est une conséquence des inégalités persistantes entre les individus et les groupes à tous les niveaux, que ces inégalités soient sociales, économiques ou juridiques. Bien que les hommes et les garçons en soient également victimes, les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la violence fondée sur le genre. Le risque de violence est accru en raison de facteurs sociaux et intersectionnels tels que le handicap, l'origine ethnique et l'orientation sexuelle.
2. Selon les estimations des Nations Unies, 736 millions de femmes dans le monde ont subi au moins une fois dans leur vie des violences physiques et/ou sexuelles infligées par un partenaire intime, des violences sexuelles commises par une personne autre que leur partenaire intime, ou les deux (hors harcèlement sexuel), ce qui représente 30 % des femmes âgées de 15 ans et plus. Selon les premiers constats, les violences fondées sur le genre ont augmenté pendant la pandémie de covid-19 en raison des confinements successifs qui ont enfermé les victimes dans des espaces clos avec leurs agresseurs, et qui ont en même temps compliqué l'accès des femmes et des filles à la protection et à l'assistance, dans ce qu'on a appelé une «pandémie de l'ombre».
3. Reconnaisant la nécessité de disposer de systèmes complets de prévention et de protection contre la violence fondée sur le genre, et de politiques visant à éliminer la violence, en particulier à l'égard des femmes et des filles, le Conseil de l'Europe a adopté sa Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, «Convention d'Istanbul»), ouverte à la signature le 11 mai 2011 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014. La convention compte désormais 37 ratifications, et 8 signatures non encore suivies de ratification.
4. L'Assemblée parlementaire se félicite du nombre élevé de ratifications de la Convention d'Istanbul à ce jour, qui incite à un certain optimisme quant aux progrès futurs dans l'élimination de la violence fondée sur le genre. Elle est impressionnée par l'influence de la convention sur les législations nationales de lutte contre les violences fondées sur le genre, qui ont été adaptées afin d'assurer la conformité avec la convention, et par les changements qu'elle a inspirés dans les politiques et les actions de sensibilisation. L'Assemblée félicite le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) ainsi que le Comité des Parties pour leur travail à ce jour dans le cadre du vaste cycle d'évaluation de référence pour la période 2016-2023, ainsi que pour la première tierce intervention du GREVIO devant la Cour européenne des droits de l'homme et sa Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.
5. Malgré ces réalisations, la violence et les féminicides tragiques persistent à des niveaux alarmants, blessant et tuant des femmes et des filles dans toute leur diversité et de tous horizons, en particulier dans le contexte de la violence entre partenaires intimes. Les réactions négatives envers les droits des femmes et les reculs en la matière sont monnaie courante et trouvent souvent leur origine dans un discours politique visant à maintenir les inégalités et à imposer des limites toujours plus strictes à la démocratie et aux droits humains.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 25 janvier 2023 (6^e séance) (voir [Doc. 15673](#), rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteure: Mme Zita Gurmai). *Texte adopté par l'Assemblée* le 25 janvier 2023 (6^e séance)
Voir également la [Recommandation 2247 \(2023\)](#).



6. L'Assemblée rappelle que la violence fondée sur le genre a un coût, que l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes a estimé, en 2021, à 366 milliards d'euros par an, dont 79 % liés à la violence à l'égard des femmes. Les impacts physiques et émotionnels représentent 56 % de ce coût, les services de justice pénale 21 % et la perte de production économique 14 %. Il faut donc, dans l'intérêt de la société dans son ensemble, intensifier les actions pour mettre fin aux inégalités qui conduisent à la violence et rendre autonome les personnes en situation de vulnérabilité en leur donnant le plein accès à leurs droits.

7. Se référant à sa précédente [Résolution 2289 \(2019\)](#) «La Convention d'Istanbul sur la violence à l'égard des femmes: réalisations et défis», l'Assemblée réitère les recommandations énoncées dans ce texte. En outre, en ce qui concerne la promotion de la ratification de la Convention d'Istanbul, l'Assemblée:

- 7.1. demande instamment à l'Azerbaïdjan de la signer et de la ratifier sans plus tarder;
- 7.2. demande instamment aux parlements de l'Arménie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la République slovaque et de la République tchèque d'intensifier leurs efforts de promotion de la ratification et d'engager la procédure pour donner suite à leur signature;
- 7.3. demande instamment à la Türkiye, le pays qui a donné le nom d'une de ses villes à la convention et qui a été parmi les premiers à la ratifier, de reconsidérer son retrait et de revenir à la convention;
- 7.4. encourage l'Union européenne à surmonter les obstacles juridiques à la ratification afin d'assurer la mise en œuvre de ses dispositions dans tous les États membres de l'Union européenne et de la promouvoir dans d'autres;
- 7.5. encourage Israël, le Kazakhstan et la Tunisie à donner suite à l'invitation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à adhérer à la convention et encourage les autres États non membres, observateurs et partenaires pour la démocratie à le faire dès que possible.

8. En ce qui concerne la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence domestique, l'Assemblée appelle tous les États parties à la Convention d'Istanbul à mettre pleinement en œuvre ses dispositions afin de garantir des lois et des politiques solides et protectrices en matière de prévention, de protection et de poursuites, ancrées dans un ensemble de politiques intégrées. À cette fin, elle appelle les parlements des États parties à la Convention d'Istanbul:

- 8.1. à procéder à des évaluations régulières de la législation nationale et à proposer des révisions des lois lorsqu'elles ne sont pas conformes aux dispositions de la convention;
- 8.2. à veiller à ce que la législation soit efficace en matière de protection contre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence domestique, et de poursuite des auteurs de violences;
- 8.3. à assurer un suivi régulier de la mise en œuvre de la convention conformément à son article 70 et à accorder une importance suffisante aux rapports de référence du GREVIO et aux recommandations du Comité des Parties dans les débats et auditions parlementaires;
- 8.4. à organiser des campagnes de sensibilisation tant dans leurs parlements que dans leurs circonscriptions, et à faire rapport annuellement à l'Assemblée afin de documenter ces bonnes pratiques;
- 8.5. ayant à l'esprit l'obligation, en vertu de la convention, que les politiques placent les droits de la victime au centre de toutes les mesures, à assurer la coopération entre toutes les parties prenantes concernées dans la conception et la mise en œuvre des politiques et des programmes, y compris les organisations de femmes de la société civile et les diverses communautés;
- 8.6. à intégrer une perspective de genre dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact de la convention, tel que stipulé dans son article 6.

9. En ce qui concerne la dissipation de représentations délibérément faussées des objectifs ultimes de la Convention d'Istanbul, l'Assemblée souligne que celles-ci font partie de tendances négatives plus larges dans les sociétés d'aujourd'hui portées par les mouvements antidroits et visant à restreindre la jouissance des droits humains par les personnes appartenant à certains groupes. Elle demande à tous les parlements des États membres et observateurs du Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux parlements qui bénéficient du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée:

- 9.1. d'affirmer de manière ferme que la convention se concentre sur les femmes et les filles dans toute leur diversité en tant que personnes touchées de manière disproportionnée par la violence fondée sur le genre;

9.2. de reconnaître que la convention ne menace pas la famille nucléaire ou les valeurs familiales, ni n'impose certains modes de vie;

9.3. de tenir compte en outre du fait que la convention n'encourage pas la migration irrégulière ou illégale lorsqu'elle s'efforce de garantir que les femmes victimes de violence de la part du partenaire intime ne dépendent pas du statut de résidence de leurs agresseurs;

9.4. de reconnaître que la législation nationale peut être efficace, mais que la convention fournit un modèle pour les législations nationales et un système efficace d'évaluation et d'assistance à la mise en œuvre, et que le partage des bonnes pratiques et la coopération transfrontalière et internationale sont importants dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

10. L'Assemblée se félicite de la priorité accordée à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans le rapport du Groupe de réflexion de haut niveau, publié en octobre 2022, sur le rôle du Conseil de l'Europe face aux nouvelles réalités et aux nouveaux défis auxquels l'Europe et le monde sont confrontés, qui contribuera aux thèmes retenus par le 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe annoncé par le Comité des Ministres pour les 16 et 17 mai 2023.

11. Rappelant que, depuis 2017, elle a appelé régulièrement à ce qu'un nouveau sommet soit organisé, l'Assemblée demande que les recommandations figurant dans ce rapport soient suivies par le Comité des Ministres et que la priorité accordée par le Groupe de réflexion de haut niveau soit dûment reflétée dans le plan d'action du 4^e sommet.

12. Enfin, l'Assemblée décide de tenir un échange de vues annuel pour faire le point sur les progrès de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, dans le cadre de ses responsabilités de suivi au titre de la convention.